

**RÈGLEMENT NUMÉRO 234-23 « RÈGLEMENT RELATIF AU
TARIF D'AQUEDUC POUR LES PROPRIÉTAIRES DE PISCINE
DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC »-ADOPTION**

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Sixte juge nécessaire de mettre à jour le règlement relatif au tarif d'aqueduc pour les propriétaires de piscine desservis par le réseau d'aqueduc;

ATTENDU que la municipalité juge que l'application du tarif devrait être ajusté pour tenir compte des frais d'entretien du réseau;

ATTENDU que pour garantir un approvisionnement suffisant et une qualité répondant aux normes du ministère de l'Environnement, et être équitable envers sa population, le tarif doit être conforme aux coûts d'exploitation;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente session, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la session régulière du 13 février 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Isabelle Bélanger-Fortinet résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement numéro 164-14 et ses amendements numéro 182-17, numéro 192-19 et numéro 210-21 sont abrogés.

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le tarif pour le service d'aqueduc dispensé à partir du réseau d'aqueduc de la municipalité est fixé à cinquante dollars (50,00 \$) par an pour chaque propriétaire de piscine.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Matthew MacDonald-Charbonneau, maire

Michel Tardif, directeur général, greffier-trésorier

Avis de motion :	13 février 2023
Projet de règlement :	13 février 2023
Avis d'adoption de règlement :	20 février 2023
Adoption :	13 mars 2023
Publication :	14 mars 2023
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023